

**STATUTS COORDONNES DU 28-3-2015 DE L'ASBL
"BELGIAN HEALTH QI GONG
– FEDERATION –
BELGE DE QI GONG DE SANTE"**

Le conseil d'administration de l'ASBL « Belgian Health Qi Gong – Federation – Belge de Qi Gong de Santé » composé de :

DE KEUKELAERE Pierre	Président -
VOGLIOLO Theresa (Thésy)	Vice-Président
LAFEAC Clémentine	Secrétaire
VAN de MAELE Raymond	Trésorier
GONZALEZ Eva	Administrateur
GUILLAUME Marie Paule	Administrateur
HEUZE Christiane	Administrateur
van CAILLIE Françoise	Administrateur

Déclare que les statuts de l'association publiés au moniteur Belge le 2-2-2009 sous la rubrique 0017203 ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5-11-2011 du 12-10-2013, l'assemblée ordinaire du 10-1-2015 et extraordinaire du 28 mars 2015. Le texte coordonné des statuts est dès lors le suivant :

TITRE I : DENOMINATION –SIEGE SOCIAL

Art. 1 – L'association est dénommée : Association sans but lucratif « Belgian Health Qigong Federation – Fédération Belge de Qigong de Santé – Belgische Federatie voor Gezondheids Qigong » (mod.12-10-2013), en abrégé :

« Belgian Health Qigong - Federation - Belge de Qigong de Santé» (mod. 12-10-2013) ASBL« La fédération est composée de quatre divisions :

- « La division fédération Belge de Qigong de Santé
 - « La division fédération Belge de Nei Yang Gong
 - « La division fédération Belge de Daoyin Yangsheng Gong
 - « La division fédération Belge de Hui Chun Gong
- (mod. 28-3-2015)

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association *et de son numéro d'entreprise* (mod. 5-11-2011)

Art. 2 – Son siège social est établi à 1060 BRUXELLES Chaussée de Charleroi 279, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE II : OBJET – BUT

Art. 3 – : « La Fédération Belge de Qigong de Santé a pour but de fédérer toutes les associations et écoles qui enseignent le Qigong de Santé en Belgique et ce conformément aux principes et aux statuts de la Fédération Internationale de Qigong de Santé - The International Health Qigong Federation - dont la Fédération Belge fait partie comme membre fondateur depuis le 21 septembre 2012 lors de la fondation de la Fédération Internationale de Qigong de Santé à Hangzhou en Chine » (mod.12-10-2013).

La division Fédération de Qigong de Santé a en outre pour but(s) : la promotion, l'enseignement et la pratique du QIGONG DE SANTE tel qu'il est enseigné et diffusé par l'association chinoise de Qigong de Santé (la Chinese Health Qigong Association » et ce en rapport et collaboration direct avec elle ainsi qu'avec la Fédération Internationale de Qigong de Santé - International Health Qigong Federation - constituée le 21 septembre 2012 à Hangzhou en Chine et dont la Fédération Belge de Qigong de Santé fait partie ». (mod.12-10-2013)

La division « Fédération Belge de Nei Yang Gong » entretient des contacts étroits avec le Centre National de Qigong Médical de Beidaihe et a pour objet la promotion, la diffusion et la protection du Nei Yang Gong tel qu'il est enseigné à Beidaihe.

La division « Fédération Belge de Daoyin Yangsheng Gong » entretient des contacts étroits avec l'Université des Sports de Pékin et l'Institut Universitaire Daoyin Yangsheng Gong et a pour objet la promotion, la diffusion et la protection du Daoyin Yangsheng Gong tel qu'il est enseigné à l'Institut Universitaire de Daoyin Yangsheng Gong de Pékin.

La division Hui Chun Gong entretient des contacts étroits avec Madame MOK Zhuang Min héritière de la méthode. (mod. 28-3-2015)

Art. 4 – La Fédération a pour objet : la promotion et l'organisation soit directement soit indirectement en collaboration, avec d'autres associations ou personnes, d'activités liées à la pratique du Qigong de Santé, au Nei Yang Gong et au Daoyin Yangsheng Gong ainsi qu'au Hui Chun Gong et plus particulièrement l'organisation de cours, de stages, de compétitions, et de formations, au Qigong de Santé en collaboration avec les professeurs et les dirigeants Chinois de la Chinese Health Qigong Association et la Fédération Internationale de Qigong de Santé – the International Health Qigong Federation constituée le 21 septembre 2012 à Hangzhou en Chine et dont la Fédération Belge de Qigong de Santé fait partie . (mod.12-10-2013), « le Centre National de Qigong Médical de Beidaihe, l'Université des Sports de Pékin, et l'Institut Universitaire du Daoyin Yangsheng Gong ». (mod. 28-3-2015)

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 5 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à cinq. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Art. 6 - Sont membres effectifs :

1. les comparants au présent acte ;
2. tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins ou par le Conseil d'administration) est admis par décision de l'Assemblée Générale réunissant les 2/3 des voix présentes ou représentées.
3. les associations sans but lucratif représentées par des membres effectifs faisant partie de la Fédération et au sein desquels le « Qigong de Santé – Health Qigong, le Nei Yang Gong, les Daoyin Yangsheng Gong et le Hui Chun Gong sont enseigné ». (mod.28-3-2015)

Section 1bis : Droits et obligations des membres effectifs. (mod.12-10-2013)

Article 6 bis : Les membres effectifs ont le droit de participer à toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires de la Fédération ainsi qu'à toute réunion de travail. Ils ont le droit d'y être invités sans aucune restriction. Les membres effectifs sont tenus au courant de toutes les informations Internationales qui concernent la Fédération et ce par email. (mod.12-10-2013)

Les membres effectifs ont l'obligation de s'investir pour la diffusion du Qigong de Santé en Belgique et dans le monde. Ils s'abstiendront de critiques envers des tiers et réserveront leurs critiques, observations et suggestions aux autres membres effectifs de la Fédération durant les assemblées et autres réunions de travail. Les membres effectifs s'engagent dans la mesure de leurs possibilités à participer aux événements organisés par la Fédération Belge et par la Fédération Internationale de Qigong de Santé (The international Health Qigong Federation). Ils participeront dans la mesure de leurs possibilités aux compétitions, forums scientifiques et séminaires de la Fédération Internationale de Qigong de Santé et passeront les Duan de Qigong de Santé. (mod.12-10-2013)

Les membres effectifs s'engagent loyalement envers la Fédération et les autres membres à promouvoir les valeurs culturelles et sportives de la Fédération Internationale de Qigong de Santé ainsi que les valeurs d'amitié et de solidarité. Ils contribueront au développement de la Fédération Belge de Qigong de Santé par leur

engagement, leur temps, leurs connaissances et leur enthousiasme. (mod.12-10-2013)

Les associations sans but lucratif représentées par des membres effectifs et au sein desquelles les Qigong de Santé sont enseignés ont le droit de demander à être membre de la Fédération et obtiennent ainsi un droit de vote identique aux autres membres de la Fédération après leur admission comme membre. Ainsi une association faisant partie de la Fédération Belge de Qigong de Santé pourra voter en son nom propre par l'entremise de son représentant qui garde son propre droit de vote comme membre physique de la Fédération. (mod.12-10-2013)

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Les membres adhérents ont le droit de participer aux activités organisées soit directement soit indirectement par l'association. Ils seront tenus au courant des activités et de la vie de l'association. L'affiliation des membres adhérents est gratuite.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 7 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Art. 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921 tel que modifié par l'article 16 de la loi du 6 mai 2009. Le conseil d'administration complétera régulièrement ce registre et accordera immédiatement l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doivent fournir en outre à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci. Le conseil d'administration n'est plus tenu de déposer le dit registre au greffe du tribunal de commerce et ce conformément à l'article 17 de la loi du 6 mai 2009. (mod. 5-11-2011)

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 10 – Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 12 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. le cas échéant, la nomination des commissaires ;
4. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. les exclusions de membres ;
7. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 13 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 14 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique (mod. 5-11-2011) adressé au moins huit jours avant l'assemblée, et signé par le président ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'envoi du courrier électronique depuis l'adresse email du président ou du secrétaire équivaut à la signature. (mod.12-10-2013)

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 15 – Tant les membres physiques que les associations sans but lucratif faisant partie de la Fédération disposent d'une voix. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite, d'un mail, ou d'une procuration verbale à condition que celle-ci soit ratifiée par écrit ou par mail. En principe un membre peut être titulaire de plusieurs procurations à moins que 20 % des membres effectivement présents à la réunion ne s'y opposent auquel cas le nombre de procurations est limité à une procuration par membre effectivement présent. (mod.12-10-2013)

Art. 16 – L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par le vice-président et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 17 – L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art. 18 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 19 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Art. 20 – L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de minimum 4 personnes et maximum 9 personnes, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 3 ans, (mod. 10-1-2015) et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art. 21 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Art. 22 – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président – *Directeur Technique Général (General Technical Director) (Algemeen Technisch Directeur)* - , un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 23 – Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art. 24 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 25 – Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Art. 26 – Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Art. 27 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 28 – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29 – En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Art. 30 – L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Art. 31 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Art. 32 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Art. 33 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Art. 34 – Les assemblées tant générales ordinaires que extraordinaires que globales seront tenues en principe soit en français soit en néerlandais. Les rapports des assemblées seront rédigés en français et en néerlandais sauf dispense accordée par l'assemblée en question à la majorité simple.

TITRE VIII : Commissions (mod.12-10-2013)

Art. 35. Un nombre de commissions sont organisées au sein de la Fédération en analogie avec les commissions de la Fédération internationale. A l'exception des membres du conseil d'administration pour qui la participation à une commission de leur choix est facultative, chaque membre physique de la Fédération est de plein droit membre d'au moins une commission. Chaque membre pose sa candidature pour une commission lors de l'assemblée générale ordinaire de la Fédération. La candidature est entérinée par l'assemblée générale. Les commissions sont renouvelées annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire. Chaque commission est présidée par un président de commission élu par l'assemblée générale. Chaque commission se réunit au moins une fois par an et fait son rapport à l'assemblée annuelle ordinaire de la Fédération. Les réunions des commissions peuvent si nécessaire avoir lieu électroniquement, par skype, email ou par téléphone. Le rapport annuel de chaque commission est communiqué par écrit ou électroniquement et fait partie des notules de la réunion. (mod.12-10-2013)

La Fédération comporte les commissions suivantes : (mod.12-10-2013)

1. La commission technique : cette commission est composée de professeurs enseignant le Qigong de santé et a pour but d'étudier et de propager les Qigong de Santé ainsi que les règlements relatifs à l'organisation de manifestations internationales et ce en conformité avec la commission technique de la Fédération Internationale de Qigong de Santé. Elle aura entre autre pour tâche l'organisation et la supervision des collègues d'arbitres lors des manifestations organisées par la Fédération Belge de Qigong de Santé.
2. La commission de recherche scientifique : cette commission est composée de membres ayant une profession dans le domaine de la santé (médecins, kinésistes, psychologues, thérapeutes, acupuncteurs, etc). Elle a pour but d'étudier les effets des Qigong de Santé sur la Santé des pratiquants et contribuera aux recherches internationales à ce sujet. Les membres de

cette commission seront en contact avec les membres de la commission scientifique de la Fédération internationale de Qigong de Santé ainsi que les professeurs et scientifiques ayant apporté une contribution à la recherche sur l'influence de la pratique des Qigong de Santé sur la santé des pratiquants.

3. La commission internationale : cette commission est composée de membres parlant plusieurs langues et ayant des contacts internationaux dans le monde du Qigong ou désirant en avoir. Cette commission a pour but d'entretenir les contacts internationaux en vue de la propagation du Qigong de Santé et de ses manifestations. Elle contribuera au développement européen du Qigong de Santé depuis Bruxelles en collaboration étroite avec la Fédération Internationale de Qigong de Santé (The International Health Qigong Federation)
4. La Commission de promotion et de marketing : cette commission a pour but de développer la promotion du Qigong de Santé par la gestion de sites web informatiques ainsi que d'autres réseaux sociaux. Elle donnera des avis quant à la publicité à faire dans les médias, journaux, revues et ou sur les sites informatiques.
5. La Commission intérieure et le secrétariat : cette commission est présidée par le président et s'occupera de l'organisation des réunions, des rapports et des publications officielles au moniteur.

Délégation de pouvoir :

Président : Monsieur Pierre DE KEUKELAERE

Vice-président Directeur Technique Général : Madame Thérèse VOGLIOLO

Trésorier : Monsieur Raymond VAN de MAELE

Secrétaire : Madame Clémentine LAFEAC

Administrateur : Madame Eva GONZALEZ

Administrateur : Madame Marie Paule GUILLAUME

Administrateur : Madame Christiane HEUZE

Administrateur : Madame Françoise van CAILLIE

Délégué à la gestion journalière : le président

Personnes habilitées à représenter l'association : le président et un des administrateurs.

Fait à Bruxelles le 29 mars 2015 en deux exemplaires.